

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 160**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE PROVOST AINSI QUE D'UNE PARTIE DES RUES BISSONNETTE ET LOISELLE – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 106 000 \$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.**

ATTENDU QUE le coût des travaux de pavage estimé est de 106 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 2 avril 2012 par le conseiller M. Martin Chartrand.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,**

**APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité des Coteaux et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil de la Municipalité des Coteaux est autorisé à exécuter des travaux de pavage de la rue Provost ainsi que d'une partie des rues Bissonnette et Loiselles tel qu'illustré aux annexes « C », bassin A et bassin B, soit :

Rues :	<u>Bissonnette et Loiselles</u>	<u>Provost</u>	<u>Projet entier</u>
Scarification	7 770.00 \$	3 220.00 \$	10 990.00 \$
Pierre concassée mg-20	7 480.00 \$	3 300.00 \$	10 780.00 \$
Mise en forme des accotements	1 410.00 \$	570.00 \$	1 980.00 \$
Ajustement des regards d'égout	3 300.00 \$	300.00 \$	3 600.00 \$
Ajustement des puisards	1 750.00 \$	0.00 \$	1 750.00 \$
Ajustement de bouches à clé	800.00 \$	200.00 \$	1 000.00 \$
Grilles de puisard	600.00 \$	0.00 \$	600.00 \$
Remplacement de cadre et tampon	1 000.00 \$	0.00 \$	1 000.00 \$
Remplacement de bouche à clé	600.00 \$	0.00 \$	600.00 \$
Pavage couche unique EB-14 PG 58-28 (65mma)	30 000.00 \$	13 000.00 \$	43 000.00 \$
Engazonnement en plaques	1 000.00 \$	600.00 \$	1 600.00 \$
Nettoyage et régalaie final	1 000.00 \$	1 000.00 \$	2 000.00 \$
Imprévus et contingences 10 %	5 671.00 \$	2 219.00 \$	7 890.00 \$
Honoraire de l'ingénieur	6 861.91 \$	2 684.99 \$	9 546.90 \$
T.P.S.	3 462.15 \$	1 354.70 \$	4 816.85 \$
T.V.Q.	6 906.98 \$	2 702.63 \$	9 609.61 \$
Remboursement de TPS	(3 462.15 \$)	(1 354.70 \$)	(4 816.85 \$)
Frais de financement temporaire	53.49 \$	0.00 \$	53.49 \$
<b>TOTAL</b>	<b>76 203.38 \$</b>	<b>29 796.62 \$</b>	<b>106 000.00 \$</b>

Annexe A1

Annexe A2

Les estimés des travaux sont annexés au présent règlement sous les annexes « A1 » et « A2 » pour en faire partie intégrante comme si elles étaient au long reproduites.

**ARTICLE 2 :**

Pour se procurer ladite somme de 106 000 \$, la Municipalité des Coteaux est autorisée à effectuer, pour les fins du présent règlement, un emprunt par billet de 106 000 \$.

### ARTICLE 3 :

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général pour et au nom de la Municipalité, et porteront la date de leur souscription.

### ARTICLE 4 :

Les billets seront remboursés en 10 ans, conformément au tableau fourni par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

### ARTICLE 5 :

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

### ARTICLE 6 :

Le conseil approuve en réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourrait recevoir relativement aux travaux décrétés par ce règlement.

### ARTICLE 7 :

Le coût des travaux de pavage d'une partie des rues Bissonnette et Loïselle (annexe A1), y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits à l'annexe « B1 » et répartis suivant l'étendue en front desdits immeubles.

Dans le cas des lots irréguliers, l'étendue en front est délimitée en prenant une moyenne du calcul de la largeur de façade du lot et de la largeur de la ligne arrière du lot. Tout lot irrégulier dont la différence entre deux cotés opposés est inférieure à 30% est considéré régulier.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billet à être émis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

### ARTICLE 8 :

Le coût des travaux de pavage de la rue Provost (annexe A2), y compris les dépenses contingentes, autorisé à l'article 1 du présent règlement, sera à la charge de tous les propriétaires d'immeubles imposables ci-après décrits à l'annexe « B2 » et répartis suivant la superficie desdits immeubles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B2 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, il sera loisible à tout propriétaire de payer le plein montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la demande de financement du billet à être émis en vertu du présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée dans le présent règlement sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation, pour les échéances en capital et intérêts relatives à cette émission et à leurs réémissions subséquentes, s'il y a lieu.

### ARTICLE 9 :

Le principal et les intérêts desdits billets seront garantis par le fonds général de la Municipalité des Coteaux.

### ARTICLE 10 :

Tous les autres détails et matières relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des billets et au taux d'intérêt seront réglés et déterminés par résolution du conseil et au besoin.

ARTICLE 11 :

Lesdits billets ne seront pas rachetables par anticipation.

ARTICLE 12 :

Advenant le cas où le coût d'un des points mentionnés au présent règlement est inférieur au montant prévu, la somme non dépensée peut être affectée à un autre point dont le coût est supérieur à l'évaluation.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ AUX COTEAUX, ce 16<sup>e</sup> jour d'avril 2012.**

---

Réal Boisvert  
maire

---

Claude Madore  
secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 2 AVRIL 2012</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>LE 16 AVRIL 2012</b>
<b>AVIS PUBLIC TENUE DE REGISTRE</b>	<b>LE 12 JUIN 2012</b>
<b>APPROBATION DU MAMROT</b>	<b>LE 6 AOÛT 2012</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>LE 8 AOÛT 2012</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>PAGES 5784 À 5786</b>